



Note déchets

# Qui fait quoi en matière de déchets ?



Ce document a été préparé par la DRIRE Lorraine en concertation avec les bureaux de l'environnement des préfectures des départements lorrains.

# Les grands principes de l'élimination des déchets

## Les interdictions

Le brûlage à l'air libre ainsi que l'abandon de déchets ou les dépôts sauvages sont interdits.

## Les obligations

Le particulier doit utiliser les moyens mis à sa disposition pour éliminer ses déchets (collecte en porte à porte, apport volontaire en déchetterie).

Les artisans, les petits commerces ou les services, sous certaines conditions définies par la collectivité, peuvent bénéficier de la collecte de leurs déchets dans le cadre du service public. Dans ce cas, ils doivent les présenter sur le trottoir dans les mêmes récipients que les déchets ménagers des particuliers.

Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent éliminer ou valoriser leurs déchets dans des filières dûment autorisées par la réglementation, **en respectant le principe de proximité entre le lieu de production et d'élimination.**



## Réglementation applicable

En France, le Code de l'Environnement pose les principes fondamentaux de la gestion et de la police des déchets. Plusieurs entités sont susceptibles d'intervenir pour faire appliquer cette police. Des interférences peuvent voir le jour avec d'autres polices, comme celle chargée de l'eau ou celle des installations classées.

Cette note a pour vocation de rappeler la réglementation générale applicable en matière de déchets et le rôle des entités concernées dans la mise en œuvre de la police des déchets.

### Textes associés :

■ **Loi du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée au niveau du **Code de l'Environnement Livre V Titre IV.**

Cette loi a une portée générale depuis la production des déchets jusqu'à leur gestion. En particulier, l'article L.541-2 du Code de l'Environnement définit la responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets jusqu'à leur élimination.

### Article L. 541-2 du code de l'environnement

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

### ■ Règlement Sanitaire Départemental

L'article L1311-2 du Code de la Santé Publique pose le principe de Règlements Sanitaires Départementaux (RSD).

Pris par arrêté préfectoral, le Règlement Sanitaire Départemental fixe les prescriptions générales en matière d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme et de l'environnement.

Les dispositions du règlement sanitaire cessent d'être applicables dès lors que les activités visées rentrent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A contrario, le règlement sanitaire constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi précitée (1).

Dans la nouvelle écriture du Code de la Santé Publique, en juin 2000, il a été précisé à l'article L.1311-1 que « des décrets en Conseil d'Etat...fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme... ».

(1) Circulaire du 27 janvier 1978 relative à l'articulation du règlement sanitaire et de la réglementation des installations classées.



De ce fait, à chaque parution de décret, les parties correspondantes des Règlements Sanitaires Départementaux en vigueur deviennent caduques. Il en est ainsi en matière d'élimination de DASRI

(Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) avec le décret du 6 novembre 1997 et ses arrêtés ministériels d'application du 7 septembre 1999.

Par ailleurs, d'une façon plus générale en matière de réglementation sur les déchets, le Code de la Santé Publique renvoie vers le Code de l'Environnement.

#### ■ Réglementation ICPE

Elle a pour objet de réglementer les installations de traitement de déchets à travers différents arrêtés ministériels (par exemple les installations de stockage de déchets, les incinérateurs...).

#### ■ Règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets

En matière de transfert transfrontalier de déchets, le règlement (CEE) no 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 a été revu et le nouveau règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 est entré en vigueur le 12 Juillet 2007. Ce règlement contient l'ensemble des prescriptions concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté et entre états membres de l'Union Européenne.



#### Les déchets d'amiante

Il existe deux catégories d'amiante :

- ⊗ l'amiante lié tel que l'amiante-ciment (plaques, ardoises, tuyaux, canalisations, bardage, produits de cloisonnement éléments composites assemblés par collage),
- ⊗ l'amiante libre comme les poussières ou produits issus du déflocage ainsi que les déchets issus du nettoyage de chantier de désamiantage.

L'amiante est considéré comme un déchet dangereux.

S'agissant d'amiante lié, en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement, de tels déchets doivent être éliminés dans des alvéoles spécifiques. Il est possible de les stocker dans de telles alvéoles situées à l'intérieur de décharges pour déchets inertes du BTP ou au sein d'installations de stockage de déchets non dangereux équipées de casiers spécifique « amiante lié » ; de même leur acceptation en déchetterie est tout à fait compatible avec le cadre juridique actuel. L'amiante lié à des matériaux inertes peut être enfin stocké dans une carrière soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées. Ce stockage doit être prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

S'agissant d'amiante libre, les déchets doivent être orientés vers une installation de stockage de déchets dangereux ou vers une unité de vitrification.

Le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (imprimé CERFA 11861\*02) ; toutefois ce bordereau n'est pas à imposer aux particuliers qui se rendent dans une déchetterie ou directement sur un site de stockage de déchets pour y déposer des déchets d'amiante lié.



## Exercice de l'autorité de police

La mise en œuvre du respect de la réglementation en vertu de l'article L541-1 et suivants du Code de l'Environnement est assurée par le maire et le préfet.

Plus précisément, les personnes chargées de la recherche et de la constatation des infractions à la réglementation en vigueur sont énumérées aux articles L. 226-1, L. 226-2 et L. 541-44 du Code de l'Environnement :

- les officiers de police judiciaire : on précisera que les personnes ayant la qualité d'officiers de police judiciaire sont les inspecteurs et les commissaires de police, les maires, les sous-officiers de gendarmerie. Le procureur de la République a la responsabilité de la police judiciaire dans le ressort de sa compétence territoriale. Les agents de police et les gendarmes n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire mais peuvent être requis par le maire, le préfet de police et, d'une manière générale toute autorité disposant de la compétence en vue de l'appui de la force publique pour les assister dans leurs fonctions ;
- les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet (on citera en particulier les agents de l'Office National des Forêts, du service du Génie Rural) ;
- les ingénieurs et techniciens du laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police ;
- les agents des douanes ;
- les agents habilités en matière de répression des fraudes ;
- les agents des services de la santé spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique ;
- les inspecteurs des installations classées.

### Le rôle du Maire

#### ► La responsabilité de l'élimination des déchets

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que **«les communes ou leurs groupements assurent l'élimination des déchets des ménages»**. **Il ressort de cette disposition que l'élimination des déchets des ménages incombe bien à la commune, et non pas au particulier** qui doit utiliser les moyens mis à sa disposition pour éliminer ses déchets (collecte en porte à porte, apport volontaire en déchèterie).

#### ► Le pouvoir de police générale

**Sur le principe, l'autorité de police compétente pour l'application de la législation relative aux déchets est l'autorité municipale (2). L'arrêt du 11 janvier 2007 en Conseil d'Etat illustre ce propos.**

**En effet, la police spéciale des déchets est le prolongement du pouvoir de police générale du Maire, puisque la police municipale comprend en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « 5° Le soin de prévenir (...) les pollutions de toute nature ».**

Le Règlement Sanitaire Départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et salubrité. Un titre est dédié à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales. Le contrôle de son application est de la compétence du maire.

Toutefois le Maire ne peut pas intervenir librement sur une activité soumise par ailleurs à une autre autorité, comme le Préfet en matière d'installation classée, sauf cas de péril imminent ou situation d'urgence caractérisée.

### Extraits de l'arrêt du 11 janvier 2007 du Conseil d'Etat :

Considérant qu'il résulte que les articles L541-1 et suivants du Code de l'Environnement ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par les déchets, distinct de celui des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'à ce titre, l'article L541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers, que ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le préfet, d'une part en cas de carence de l'autorité municipale dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés au titre de la police des déchets, prenne sur le fondement de celle-ci, à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, d'autre part, lorsque les déchets sont issus de l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, exerce à l'encontre de l'exploitant ou du détenteur de celle-ci, pour assurer le respect de l'obligation de remise en état prévue par l'article 34-1 précité du décret du 21 septembre 1977, les compétences qu'il tire de l'article L514-1 du Code de l'environnement.

(2) Droit de l'environnement N°147 - avril 2007 - CE, 11 janvier 2007, Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable n°287674.

## Exemples de situations où s'exercent les compétences du maire :

### ■ nuisances relatives à des problèmes de voisinage

De telles nuisances peuvent être du brûlage dans les jardins, mais aussi du bruit d'outillages électriques ou de tondeuses, bruit d'une salle des fêtes,...

Ne s'agissant pas d'installations classées, seul le maire de la commune d'implantation est compétent pour régler ces différends. Il détient d'ailleurs les pouvoirs de police qui lui permettent d'affirmer cette compétence.

### ■ dépôts sauvages de déchets

L'article L541-3 du Code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application. Lors de la présentation de la loi au Sénat, l'autorité titulaire du pouvoir de police désignait le maire (3) (si l'autorité titulaire du pouvoir de police est le Préfet, le maire demeure dans tous les cas autorité de Police générale).

**La circulaire du 4 janvier 1985**, que l'on trouvera sur <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text0174.htm> rappelle aux maires la procédure à appliquer en matière de dépôt sauvage. Une procédure administrative (mise en demeure, exécution des travaux d'office au frais du responsable) peut s'accompagner de sanctions pénales en vertu de l'article R. 26-15° (non-respect des prescriptions en matière d'ordures ménagères), de l'article R. 30-14° (abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé), article R. 38-11° (abandon de choses quelconques sur la voie publique), de l'article R. 40-15° (infraction prévue à l'article R. 30-14° ci-dessus commise à l'aide d'un véhicule).

En particulier, cette circulaire rappelle que l'inaction du maire qui n'est pas intervenu pour faire supprimer un dépôt d'ordures constitué en dehors de toute intervention administrative sur des propriétés riveraines de la voie publique constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai.

(3) Projet loi, Sénat, n°212, première session ordinaire de 1974-1975.

## Le rôle du Préfet

### ► Le pouvoir de police générale

**Outre les divers pouvoirs de police de l'environnement spéciaux (installations classées, eau, déchets, protection de la nature...) décrits ci-après, le Préfet dispose d'un pouvoir de police général qui se combine avec celui du Maire. Il peut prendre toutes mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.**

**Le Préfet peut ainsi prendre des mesures sur plusieurs communes du département, ou une seule commune lorsqu'il y a carence du maire après mise en demeure restée infructueuse (Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2215-1)\*.**

### ► Les polices de l'environnement

Elles sont exercées par des services administratifs sous l'autorité du Préfet de département sur des thématiques spécifiques. Aucune d'elle ne traite exclusivement de police des déchets : au contraire, cette compétence est abordée dans son interaction avec les compétences premières affectées aux services.

### L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est exercée notamment au sein des :

■ Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),

■ Directions Départementales des Services Vétérinaires (DDSV).

L'Inspection exerce des missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles référencés dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Cf . Code de l'environnement R511-9). Ces missions visent à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. A ce titre **elle est chargée du contrôle du respect des dispositions**

applicables en matière de réduction à la source des déchets, de gestion et d'élimination des déchets générés par les installations classées.



Centre de stockage SITA Lorraine à Teting-sur-Nied

La DRIRE procède également à l'encadrement réglementaire et à la surveillance des installations de transit, de traitement et d'élimination des déchets, ces dernières relevant de la nomenclature des installations classées. Enfin, elle vérifie notamment les déclarations annuelles des exploitants prévues par le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

### La police de l'eau

En fonction des arrêtés préfectoraux départementaux portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques et fixant la composition de la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE), les services de l'Etat suivants sont susceptibles d'intervenir :

■ Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

■ Service de la Navigation (SN),

■ Directions Départementales de l'Equipement (DDE)

■ Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

■ Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

**Ces organismes peuvent intervenir dans le cas où des déchets polluent ou risquent de polluer un cours d'eau ou constituent un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments.**

\* Non applicable en Alsace-Moselle voir L 2542-1 Code Général des Collectivités Territoriales

En effet, le Code de l'Environnement (art L216.6 et L432-2) prévoit de punir « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler » et « le fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante », dans le cas où cela provoquerait « des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ... ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limites d'usage des zones de baignade ».

### Polices spécifiques

Quelques exemples de compétences incombant à des services administratifs sont donnés ci-dessous, sans exhaustivité.

■ Les Directions Départementales de l'Équipement (DDE) ont en charge, pour le compte du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, **l'instruction et le contrôle des déchets de matériaux inertes issus du BTP** (4).

Les services de l'équipement, en collaboration avec les autres services déconcentrés intéressés, sont chargés de piloter l'élaboration de la planification de l'élimination des déchets du BTP. Le plan est approuvé par le Préfet de département.

■ Les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) vérifient ainsi que **l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux** (DASRI) est effectuée sainement en maîtrisant les risques associés à leur collecte, leur stockage, leur valorisation et leur traitement. Les producteurs de tels déchets doivent tenir à la disposition des agents de contrôle des DDASS la convention conclue avec un prestataire et les documents de suivi prévus (Code de la Santé Publique, art. R.1335-2 et R.1335-13).

■ Les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) sont chargées des missions de contrôle et

d'instruction des dossiers **d'épandage agricole des boues** de stations d'épuration urbaines. L'Inspection des installations classées est chargée de la mission similaire pour l'épandage agricole des boues d'origine industrielle.

■ La Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) veille à assurer la qualité que les consommateurs sont en droit d'attendre d'un produit ou d'un service (règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises, contrôle des falsifications et tromperies). Elle favorise le développement de dispositifs de valorisation de la qualité (normes, labels, appellations d'origine contrôlée...) et est le garant de cette qualité supérieure annoncée. Ainsi, à titre d'exemple, en matière de compostage, la DGCCRF est habilitée à contrôler la conformité des composts aux normes visées dans le cas d'une vente de produits (facturation).

■ L'Office National des Forêts est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministères de l'Agriculture et de l'Écologie. Il est chargé de la protection du territoire et de la forêt et a, également, une activité de « partenaire naturel » au service de tous les responsables de milieux naturels. Son domaine de compétence en matière de déchets concerne **les dépôts sauvages et le brûlage de déchets dans l'ensemble des forêts et territoires lui appartenant** (« défense contre l'incendie »). Les agents de l'ONF exercent des missions de police judiciaire (Code Forestier article L. 343-1).

### ► Les transferts transfrontaliers de déchets

Les déchets peuvent faire l'objet d'un transport du pays producteur à un autre pays où ils sont stockés ou traités. Les quantités mises en cause dans ces mouvements transfrontaliers ont été à l'origine de l'opposition de la population dans certaines régions d'importation et



Camion contenant des déchets, gravats et terres non polluées.

motivé l'adoption d'une réglementation. Le Préfet, avec le soutien technique des DRIRE, exerce le contrôle administratif des procédures préalables à toutes les importations (localisation de l'installation destinataire des déchets) et exportations (localisation de l'installation productrice des déchets).

Le contrôle va notamment porter sur la vérification de la finalité réelle du transfert par rapport à la finalité déclarée, les règles applicables étant différentes selon que la finalité du transfert est l'élimination des déchets ou leur valorisation.

Les agents des douanes doivent principalement procéder à la vérification de la déclaration préalable au transfert (Code des Douanes, article 38) et de la réalité des chargements de déchets présentés. Pour les opérations de transferts de déchets avec les pays tiers à l'Union européenne, les services des douanes assurent également les opérations de dédouanement en contrôlant les documents et formulaires adéquats.

Les gendarmes sont également compétents en matière de contrôle sur route des transferts transfrontaliers de déchets.

(4) Circulaire conjointe DGUHC/DPPR du 20/12/2006.

# Le rôle des autres intervenants

## Les Conseils généraux et régionaux

Les Conseils généraux et régionaux interviennent dans la planification de la gestion des déchets.

### Plan départemental ou inter-départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDEMDA)

Prévu aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'Environnement, il a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en matière de gestion des déchets. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a achevé le processus français de décentralisation, transfère la compétence d'élaboration et de suivi du plan au Conseil Général, en vue d'améliorer le degré d'implication des collectivités territoriales dans la mise en œuvre du plan.

En Lorraine, les quatre conseils généraux sont compétents pour l'élaboration et le suivi de ces plans. Les dates d'approbation des derniers plans en vigueur par arrêté préfectoral sont résumées dans le tableau suivant :

Département 54	16/07/2001
Département 55	24/12/2003
Département 57	26/09/2000
Département 88	08/07/2002

D'autre part, le Grenelle de l'Environnement devrait attribuer des compétences aux Conseils généraux en matière de gestion des plans déchets du BTP.

### Plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS)

Chaque région doit être couverte par un plan régional, ou interrégional, d'élimination des déchets industriels spéciaux pris en application de l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement. L'autorité compétente chargée de l'élaboration du projet de plan est le président du Conseil Régional. Les plans régionaux comprennent notamment :

- un inventaire prospectif à terme de 10 ans des quantités de déchets à éliminer ;
- le recensement des installations existantes et la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer pour atteindre les objectifs des articles 1er et 2-1 de la loi de 1975 ;
- la création d'un centre de stockage de déchets industriels spéciaux.

En Lorraine, le service Environnement du Conseil Régional a lancé une étude (fin 2006) pour l'actualisation du plan régional lorrain. Le PREDIS actuellement en vigueur date de 1996.

Les Déchets d'Activités de Soins (DAS) font l'objet d'un volet du PREDIS ou font l'objet d'un plan séparé : c'est ce dernier

cas en Lorraine. Le PREDAS lorrain a été adopté en 1997, le secrétariat du plan étant alors assuré par l'Etat.

De par son rôle d'information, de sensibilisation et d'animation, le service Environnement du Conseil Régional contribue au déroulement d'opérations ayant pour but d'améliorer la gestion des déchets.

Ces opérations, dites collectives, intéressent les collectivités, les particuliers ou encore les entreprises (ex : bidon futé, opération côté piles, audit déchets,...). Au travers de ces opérations, le service Environnement du Conseil Régional :

- apporte son soutien technique aux porteurs de projets,
- fédère les différents acteurs d'une problématique afin de mettre en œuvre des solutions concrètes et opérationnelles sur le terrain, notamment dans le domaine de la gestion des déchets,
- mobilise les financements du Conseil Régional de Lorraine et ceux de ses partenaires financiers dans la mise en œuvre des solutions.

le service Environnement du Conseil Régional assure le secrétariat et l'animation de l'observatoire des déchets dangereux qui a pour but de produire des indicateurs relatifs :

- au parc des installations de traitement,
- à la production de déchets,
- au traitement de ces déchets,
- à l'adéquation entre la production et les capacités de traitement.

L'exploitation des données permet de produire des indicateurs qui alimenteront le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) dont la responsabilité a été transférée en 2004 au Président du Conseil Régional.

## Les organismes publics

### Organismes porteurs d'aides économiques pour une meilleure gestion des déchets

#### ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie)

Créée par la loi du 19 décembre 1990 (codifiée sous les articles L. 131-3 et s. du code de l'environnement), l'ADEME est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial qui a notamment pour mission la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation et la prévention de la pollution des sols.

L'ADEME est un acteur majeur de la modernisation de la gestion des déchets. L'Agence privilégie dans ce domaine l'animation et l'apport technique au plus près des acteurs du terrain, l'amélioration des connaissances et la promotion de l'innovation. Elle agit dans plusieurs directions :

- la prévention de la production de déchets ;
- la réduction des impacts environnementaux et sanitaires et la maîtrise des coûts ;
- l'accompagnement des nouvelles filières pour les produits en fin de vie
- le soutien à l'ouverture et à l'accroissement des capacités de traitement en terme de compostage et de méthanisation sur déchets biodégradables collectés sélectivement ;
- le développement d'un réseau d'observatoires régionaux.

L'ADEME accorde différentes aides économiques aux opérations internes ou externes d'élimination ou de valorisation selon les caractéristiques des procédés et leur caractère innovant (ex : chaufferies biomasse, unités de méthanisation de bio-déchets, plateformes de compostage, ...)

#### AERM (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

L'AERM est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi exercent une tutelle administrative et financière sur l'établissement. Sa mission est de faciliter les diverses actions d'intérêt commun aux bassins ou groupement de bassins. Dans le cadre de sa politique de préservation de l'eau et de l'environnement l'AERM intervient en priorité sur les déchets dangereux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques. Le 9<sup>ème</sup> programme (2007-2012) consacre les aides à l'élimination des déchets dangereux aux seules PME/PMI (selon la définition européenne). L'Agence n'accorde plus d'aide aux établissements industriels en dehors de ce champ. Les aides sont de plus restreintes aux déchets dangereux en quantités dispersées soit des déchets produits en quantités inférieures à 10 tonnes par an. L'assiette de l'aide comprend l'ensemble des opérations nécessaires à l'élimination des déchets soit la collecte, le tri, le regroupement, le prétraitement et le traitement des déchets dangereux en quantités dispersées. L'aide est accordée par des opérateurs, relais financiers des aides, qui déduisent les aides de l'Agence directement de leur facture. Ces opérateurs au delà d'être homologués techniquement par l'Agence ont par ailleurs signé une convention avec l'Agence de l'eau qui les autorise à mettre en œuvre ce mécanisme d'aide financier. Les départements de la Meuse et des Vosges sont respectivement aussi concernés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC).

## ► Organismes d'expertise technique

### MRAD (Mission de Recyclage Agricole des Déchets)

■ Au niveau départemental, des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en place d'organismes indépendants du producteur de boues ont récemment vu le jour (ex MRAD 54-55-88 et CA 57). Ces structures sont appelées à jouer un rôle de service public d'expertise et de suivi des épandages de boues urbaines en assistant les services concernés par la police de l'eau.

■ Au niveau régional la MRAD Lorraine constitue l'organisme indépendant prévu par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998. C'est un service clairement identifié au sein de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine. Ses missions et relations avec l'administration sont définies dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007. Son champ d'intervention porte sur les boues, effluents et déchets industriels bruts ou transformés destinés à une valorisation agronomique. La MRAD Lorraine en concertation avec la DRIRE peut intervenir sur les plateformes de compostages via des conventions passées avec les exploitants afin de garantir la conformité des composts aux normes NFU 44-051 ou NFU 44-095.

### ANDRA

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Sous la triple tutelle des ministres chargés de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'agence est chargée de la gestion à long terme des déchets radioactifs (Code de l'environnement, art. L. 542-12). Elle assure en particulier la gestion des centres de stockage soit directement, soit par des tiers agissant pour son compte. Participant aux recherches menées sur les déchets radioactifs en coopération avec le CEA, l'ANDRA doit conduire les études nécessaires à la réalisation de nouveaux centres de stockage. En particulier, l'agence présente chaque année aux ministres de tutelle un rapport sur l'avancement des travaux menés dans les laboratoires souterrains pour y étudier la possibilité de stockage de déchets radioactifs à vie longue. Elle tient à jour et publie un inventaire national des dépôts de déchets radioactifs.

### Les établissements publics

D'autres établissements publics de l'État peuvent conduire des expertises et des recherches ou développer des actions de conseil :

- ⊗ Bureau de recherches géologiques et minières (**BRGM**), chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques particulièrement en matière de sols et sous-sols pollués;
- ⊗ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (**IRSN**), établissement placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la défense, de l'environnement, de l'industrie et de la santé, chargé de réaliser des recherches, des expertises et des travaux dans le domaine de la sûreté nucléaire, de la protection contre les rayonnements ionisants, du contrôle et de la protection des matières nucléaires, y compris des déchets radioactifs ;
- ⊗ Institut national de l'environnement industriel et des risques (**INERIS**). Établissement placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, qui a pour mission de réaliser ou faire réaliser des études et recherches sur les risques que les activités économiques font peser sur l'environnement, particulièrement sur les dangers que présentent certains déchets industriels ;
- ⊗ Institut public de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (**CEMAGREF**), en particulier sur les conditions d'utilisation des déchets en agriculture.



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT LORRAINE

15, RUE CLAUDE CHAPPE • BP 95038 • 57071 METZ CEDEX 3

TÉL. 03 87 56 42 00 • FAX. 03 87 76 97 19

[www.lorraine.drire.gouv.fr](http://www.lorraine.drire.gouv.fr)